

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept mai, le Conseil Municipal de la Commune de BOUAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GARREAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 28

N° 3/2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2021

PRESENTS : Jacques GARREAU, Maire, Audrey GUITTONNEAU, Freddy HERVOCHON, Bernadette BERTET, Laurent LOUVET, Nadine ARROUMUGAMME, Régis BERBETT, Marie-Pierre RATEZ, Yannic FLYNN, Adjoint, Xavier VINET, Nicole LE BLEVENEC, Sébastien PARGUEY, Elisabeth LE GOURRIEREC, Bernard BARRAULT, Mélanie BUFFARD, Michel ALEXANDRE, Dominique DEVAIS, Fabien CUOMO, Jacqueline GAUDIN, Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Apolline CANAC, Hervé LEPAGE.

EXCUSES : Nicole CHOTARD (pouvoir à Bernadette BERTET), Philippe LEMAIRE (pouvoir à Yannic FLYNN), Ludivine OLIVAUD-HOUDELIER (pouvoir à Freddy HERVOCHON), Thomas OLLIVAUX (pouvoir à Fabien CUOMO), Sylvain CHARPENTIER (pouvoir à Sophie PAVAGEAU).

Jacqueline GAUDIN et Mélanie BUFFARD ont été désignées secrétaires de séance.

1) **INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

M le Maire informe de la démission de Mme Mélanie Desgrippes de son mandat de conseillère municipale par un courrier adressé le 29 mars 2021.

M le Préfet de Loire-Atlantique a été informé de cette démission en application de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L 270 du code électoral, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* »

Madame Robin, suivante sur la liste « Ensemble décidons Bouaye » a donc été appelée à remplacer Mme Mélanie Desgrippes. Madame Robin a refusé d'intégrer notre conseil municipal ; M. Julien Boujot, suivant sur la liste « Ensemble décidons Bouaye » a donc été appelé à remplacer Mme Mélanie Desgrippes.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour en conséquence et M le Préfet sera informé de cette modification.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021

- De prendre acte de l'installation de M. Julien Boujot en tant que conseiller municipal.

Le Conseil municipal après délibération

- Prend acte de l'installation de M. Julien Boujot en tant que conseiller municipal

2) COMMISSIONS MUNICIPALES – MODIFICATION COMPOSITION

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

La démission de Madame Mélanie Desgrippes et son remplacement par Monsieur Julien Boujot entraînent une modification de la composition des commissions municipales.

Un tableau de synthèse, annexé à la présente délibération, dresse la nouvelle composition proposée des commissions municipales.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales du 19 mai 2021

- D'approuver la composition des commissions municipales conformément au tableau présenté en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve la composition des commissions municipales conformément au tableau présenté en annexe à la présente délibération

Conseil municipal 27/05/2021
Tableau des commissions municipales

Affaires générales	Aménagement du territoire, transition écologique et vie économique	Jeunesse, aînés, solidarités et santé	Sport et culture
J. GARREAU A. GUITTONNEAU F. HERVOCHON B. BERTET L. LOUVET N. ARROUMUGAMME R. BERBETT M-P RATEZ Y. FLYNN N. CHOTARD L. OLIVAUD-HOUDELIER E. LE GOURRIEREC B. BARRAULT S. PAVAGEAU J. EPERVRIER H. LEPAGE	F. HERVOCHON M-P. RATEZ B. BERTET M. BUFFARD B. BARRAULT P. LEMAIRE L. OLIVAUD- HOUDELIER X. VINET T. OLLIVAUX M. ALEXANDRE D. DEVAIS J. EPERVRIER H. LEPAGE A. CANAC	L. LOUVET N. ARROUMUGAMME N. CHOTARD A. GUITTONNEAU J. GAUDIN N. LE BLEVENEC T. OLLIVAUX S. PARGUEY D. DEVAIS F. CUOMO S. CHARPENTIER J. BOUJOT	Y. FLYNN R. BERBETT P. LEMAIRE S. PARGUEY F. CUOMO X. VINET M. ALEXANDRE E. LE GOURRIEREC M. BUFFARD S. CHARPENTIER A. CANAC

3) INDEMNITES AUX ELUS – MODIFICATION DE NOM

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Suite à la démission de Mme Mélanie Desgrippes, et à son remplacement par M. Julien Boujot, il y a lieu de revoir le tableau des indemnités des élus, tel que figuré en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021

- D'approuver le tableau d'indemnités des élus, tel que figuré en pièce jointe à la présente délibération, et intégrant M. Julien Boujot (en remplacement de Mme Mélanie Desgrippes).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve le tableau d'indemnités des élus, tel que figuré en pièce jointe à la présente délibération, et intégrant M. Julien Boujot (en remplacement de Mme Mélanie Desgrippes).

4) INDEMNITES AUX ELUS – MAJORATION DES INDEMNITES DANS LE CAS D'UNE COMMUNE ANCIEN CHEF LIEU DE CANTON – MODIFICATION DE NOM

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Le Conseil municipal fixe le montant des indemnités des élus par application d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. La répartition entre élus se fait dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice) et dans le respect de taux maximums individuels.

Par ailleurs, l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de majorer les indemnités de fonction des élus dans des cas précis, notamment pour les communes « qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi 2013-403 du 17 mai 2013 ». C'est le cas de la Ville de Bouaye.

L'article 92 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui est venu modifier l'article 2123-22 du code général des collectivités territoriales, stipule que « l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote dans un premier temps le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [...]. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations [...] sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »

Aussi, conformément à l'article 2123-22 du code général des collectivités territoriales, la répartition de l'enveloppe globale indemnitaire a été revue suite à la démission de Mme Desgrippes et à l'installation de M. Julien Boujot. Il convient également d'entériner la majoration de 15 %, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe globale.

Il est précisé que le respect des procédures issues du C.G.C.T n'amène aucune augmentation de l'enveloppe individuelle ou globale par rapport à l'enveloppe votée en juin 2020.

Il est proposé au Conseil municipal

Vu l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021,

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, et que, à ce titre, les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

- D'approuver le tableau des indemnités des élus joint à la présente délibération, entérinant la majoration de 15 %.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve le tableau des indemnités des élus joint à la présente délibération, entérinant la majoration de 15 %.

5) GESTION DES MARCHÉS DE VENTE AU DÉTAIL ET DE DIVERSES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT 2020

Rapporteur : Madame Marie Pierre Ratez

Exposé :

La commune de Bouaye accueille sur son territoire deux marchés de vente au détail, les jeudis et dimanches matin, ainsi que diverses activités commerciales non sédentaires sur le domaine public.

La délégation de service public pour assurer la gestion des marchés a été renouvelée par le Conseil municipal le 10 décembre 2020.

Aussi conformément à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, l'exploitant doit remettre chaque année à la Ville un rapport d'activité qui sera présenté au Conseil municipal.

Considérant le rapport annuel d'activité 2020 de la société SOGEMAR, délégataire, adressé par courriel le 19 mai 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Transition Ecologique et Vie Economique du 18 mai 2021,

- de prendre acte du rapport annuel d'activité sur l'exploitation des marchés de vente au détail et de diverses occupations commerciales pour l'exercice 2020 remis par la société SOGEMAR.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport annuel d'activité sur l'exploitation des marchés de vente au détail et de diverses occupations commerciales pour l'exercice 2020 remis par la société SOGEMAR

6) AIDE EXCEPTIONNELLE A LA RELANCE DES BIBLIOTHEQUES

Rapporteur : Monsieur Xavier Vinet

Exposé :

Dans le cadre du plan de relance national, le CNL (Centre National du Livre) a créé une aide exceptionnelle destinée à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales afin de soutenir l'achat de livres pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques. Le montant de l'aide exceptionnelle allouée sera compris entre 1 500€ et 30 000€, le taux de concours du CNL au projet variera de 15% à 30%.

Un prochain examen des demandes aura lieu en septembre. Le dossier de demande de subvention doit donc être transmis entre le 1^{er} juin et le 31 août 2021. Ce dossier doit notamment comporter une délibération justifiant le budget alloué à l'acquisition des livres imprimés.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021

- De confirmer le montant 2020 alloué à l'achat de livres imprimés s'élevant à 17 000 € et de confirmer que le budget alloué à ces achats de livres imprimés dans le budget 2021 sera à minima à hauteur de 17 000 €.
- D'autoriser le Maire à faire une demande de subvention auprès du CNL dans le cadre du plan de relance des bibliothèques et de signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Confirme le montant 2020 alloué à l'achat de livres imprimés s'élevant à 17 000 € et de confirmer que le budget alloué à ces achats de livres imprimés dans le budget 2021 sera à minima à hauteur de 17 000 €.
- Autorise le Maire à faire une demande de subvention auprès du CNL dans le cadre du plan de relance des bibliothèques et de signer tous documents relatifs à ce dossier

7) DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES – PLAN DE RELANCE NATIONAL
--

Rapporteur : Monsieur Laurent Louvet

Exposé :

Dans le cadre du plan de relance national, l'Éducation Nationale a engagé un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires visant à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques
- Les services et ressources numériques
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Les projets sont construits conjointement par les collectivités locales concernées et les équipes pédagogiques sur la base d'un diagnostic partagé et d'objectifs validés par tous.

L'aide de l'État est comprise entre **50% et 70%** selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité.

Afin que les deux écoles publiques boscéennes bénéficient du socle numérique de base, une demande de subvention a été déposée concernant l'achat d'équipements informatiques et numériques pour les 14 classes de l'école élémentaire Maryse Bastié pour un montant TTC de 48 984,08 € et pour 5 classes de l'école élémentaire Victor Hugo pour un montant TTC de 8 859,54 €.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021

- D'approuver la demande de subvention
- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- De prévoir les crédits nécessaires au budget

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Approuve la demande de subvention
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier
- Prévoit les crédits nécessaires au budget

8) RAPPORT CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NANTES METROPOLE

Rapporteur : Madame Audrey Guittonneau

Exposé :

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes de gestion de Nantes Métropole concernant les exercices 2014 et suivants.

Son rapport d'observations définitives a été adressé à Nantes Métropole et a fait l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain le 16 octobre 2020.

En application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitifs auquel est annexé la réponse de Nantes Métropole est transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes membres de la Métropole qui doivent présenter à leur plus proche conseil municipal afin qu'il donne lieu à un débat.

Le rapport a ainsi été transmis à Monsieur Le Maire de Bouaye afin qu'il soit présenté au conseil municipal et qu'il donne lieu à un débat. Le document a été transmis aux membres du Conseil municipal par courriel le 17 mai 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le courrier du Président de la Chambre Régionale des Comptes du 11 mars 2021

Vu les dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions administratives,

- De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives à l'examen de la gestion de Nantes Métropole concernant les exercices 2014 et suivants ;
- De prendre également acte que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

- Prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives à l'examen de la gestion de Nantes Métropole concernant les exercices 2014 et suivants ;
- Prend également acte que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

9) VALIDATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION ADS AVEC NANTES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Freddy Hervocho

Exposé :

En 2015, un service commun chargé de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom des communes a été créé entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Brains, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Jean-de-Boiseau et Saint-léger Les Vignes.

Une convention à caractère général, et 8 conventions particulières, ont été signées le 30 juin 2015 entre Nantes Métropole et les communes concernées. La convention à caractère général, conclue pour une période de 6 ans, arrive à échéance le 30 juin 2021 et ne prévoit pas expressément sa prorogation.

Par ailleurs, Nantes Métropole doit approuver en 2021 un nouveau Pacte métropolitain qui abordera notamment le nouveau schéma de coopération et de mutualisation à conclure entre la Métropole et ses 24 communes membres courant 2022. Dans ce cadre, une réflexion doit être menée avec l'ensemble des communes membres pour définir nos ambitions en matière de coopération et de mutualisation de services. L'instruction des ADS, objet de ce présent avenant, devrait faire partie des champs à investiguer.

Aussi, afin de se laisser le temps de la réflexion dans le cadre du prochain Pacte métropolitain, il est proposé de prolonger la convention générale initiale.

Enfin, sur les bases de la convention particulière « Gestion documentaire archives » (décembre 2017), Nantes Métropole doit déployer une solution d'archivage électronique (SAE) à l'échelle de la Métropole et permettre à toutes les communes membres d'y accéder, à l'horizon 2023. Au vu des enjeux opérationnels, juridiques, stratégiques et patrimoniaux liés à la pérennisation de l'accès aux documents d'urbanismes, la mise en œuvre du processus d'archivage de ces données et documents dématérialisés, ainsi que leur mise en sécurité au sein du SAE mutualisé, ont été ciblées comme prioritaires.

Il convient par conséquent d'approuver la modification de la convention initiale.

Il est proposé au Conseil municipal.

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Transition Ecologique et Vie Economique du 18 mai 2021

- D'approuver l'avenant ci-joint ayant pour objet :
- d'une part, de prolonger d'un an, renouvelable une fois à compter du 1^{er} juillet 2021, la convention à caractère général conclue entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Brains, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Jean-de-Boiseau et Saint-léger Les Vignes ayant pour objet de régler les effets de la création d'un service commun chargé de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom des communes,
- d'autre part, d'anticiper les opérations de transfert (versement) des autorisations de droits du sol dématérialisés, instruits dans le cadre de la convention générale, dans le futur SAE.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer l'avenant.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Approuve l'avenant ci-joint ayant pour objet
- d'une part, de prolonger d'un an, renouvelable une fois à compter du 1^{er} juillet 2021, la convention à caractère général conclue entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Brains, Indre, La Montagne, Le Pellerin, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Jean-de-Boiseau et Saint-léger Les Vignes ayant pour objet de régler les effets de la création d'un service commun chargé de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom des communes,
- d'autre part, d'anticiper les opérations de transfert (versement) des autorisations de droits du sol dématérialisés, instruits dans le cadre de la convention générale, dans le futur SAE.

10) CONCERTATION PREALABLE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉ DU SCOT NANTES SAINT-NAZAIRE – AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Freddy Hervocho

Exposé :

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale institué par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU), n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Il propose une vision stratégique de développement d'un territoire qui sert de cadre de référence pour les différentes politiques publiques notamment en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Les partenaires institutionnels et la société civile sont étroitement associés à son élaboration (Etat, région, département, chambres consulaires, territoires, etc.). Le SCOT produit ses effets juridiques et les documents d'urbanisme inférieurs (plans locaux d'urbanisme, programmes locaux pour l'habitat, plans de déplacements urbains, etc.) doivent être compatibles avec ses orientations.

Le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire a été approuvé le 19 décembre 2016. Il est exécutoire depuis le 21 février 2017.

La présente délibération qui vous est proposée intervient dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale Nantes Saint-Nazaire. Cette délibération vise à formaliser les observations que peut émettre la commune, dans le cadre de la concertation préalable qui se tient du 17 mai au 18 juin 2021, sur les objectifs poursuivis et arrêtés par le pôle métropolitain lors de sa séance du 11 mars 2021.

Objet de la modification simplifiée :

Le SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire comporte un chapitre dédié à la Loi Littoral du 3 janvier 1986, car neuf communes y sont soumises :

- Pornichet et Saint-Nazaire, riveraines de l'océan,
- Montoir-de-Bretagne, Donges, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, et Bouée riveraines de l'estuaire de la Loire,
- Bouaye et Saint-Aignan-de-Grand Lieu, riveraines d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, le Lac de Grand Lieu.

La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique} dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, a fait évoluer plusieurs dispositions de la Loi Littoral. Elle renforce notamment le rôle des SCoTs en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation. Pour chaque secteur, la loi Littoral encadre leur possibilité d'évolution, l'extension de l'urbanisation se réalisant en continuité avec les agglomérations et villages existants. Au sein des secteurs déjà urbanisés (SDU), la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage et de la bande des 100 m.

Une période transitoire a été définie jusqu'au 31 décembre 2021, permettant aux SCOTs de prendre les mesures d'évolution nécessaires pour intégrer les dispositions concernant le Loi Littoral introduites par la Loi Elan, via une procédure de modification simplifiée. Le Pôle métropolitain Nantes Saint Nazaire souhaite se saisir de cette opportunité.

Les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°1 du SCOT sont les suivants :

- Identifier les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) autres que les agglomérations et villages prévus à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation.
- Préciser les définitions et localisations des agglomérations et villages au regard des définitions déjà existantes dans le SCOT en vigueur.

Au regard de ces grands objectifs, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la modification simplifiée du SCOT en formulant les observations suivantes :

- Pour les secteurs d'habitation de la Beauvaiserie et de la Marchanderie : le règlement du PLUm approuvé en avril 2019, combiné au faible potentiel de constructibilité de ces secteurs, permet déjà de fortement maîtriser leur urbanisation. Aussi, nous souhaitons que la modification simplifiée du SCOT n'obère pas l'évolution des constructions présentes sur ces deux secteurs.
- Pour les activités économiques isolées classées en UEm (secteurs d'activités économiques mixtes), nous souhaitons que la modification simplifiée du SCOT n'obère pas les possibilités d'évolution de ces activités économiques existantes source de nombreux emplois sur notre commune.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire et Développement économique du 18 mai 2021,

- De formuler sur le projet de modification simplifiée du SCOT Nantes Saint-Nazaire, les observations précédemment exposées,
- D'émettre un avis favorable à ce dernier,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Formule sur le projet de modification simplifiée du SCOT Nantes Saint-Nazaire, les observations précédemment exposées,
- Emet un avis favorable à ce dernier,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11) AEROPORT : AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DU PROJET DE PPBE 2020-2024

Rapporteur : Monsieur Hervochon

Exposé :

La directive européenne (2002/49/CE) impose l'établissement d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour tous les aéroports qui comptabilisent plus de 50 000 mouvements par an, comme c'est le cas de Nantes Atlantique depuis 2016.

Ce plan vise à prendre toutes les mesures pour réduire ou prévenir le bruit et ses nuisances. Le plan doit notamment faire le bilan des actions des 10 dernières années en matière de réduction et prévention du bruit et planifier les mesures sur les 5 prochaines années.

Les services de l'État ont travaillé unilatéralement sur un projet de PPBE qui prend l'année 2019 en référence et qui se projette jusqu'en 2025, année à partir de laquelle il devra être révisé.

Le projet de PPBE finalisé (version 4.0 du 04/12/2020) a été soumis à la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) pour avis. Cette commission est présentée comme une instance de dialogue réunissant les représentants de l'État, des collectivités, des associations et des acteurs économiques de l'aéroport. Les membres des collèges II (élus) et III (associations) de la CCE ont transmis le 25 février dernier une contribution collective proposant 15 amendements et 4 recommandations à ce projet (celle-ci est annexée à la présente délibération).

Dans cette contribution travaillée de manière concertée, les élus et associations ont tenu à souligner l'importance des équilibres à trouver entre le cadre de vie et la santé des populations riveraines, les intérêts économiques du territoire et les exigences de transition écologique et de sobriété au regard du projet de réaménagement de Nantes-Atlantique. Ils ont ainsi appelé de leurs vœux un PPBE garant de la recherche de ces équilibres.

Les rappels suivants ont été formulés :

- L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont adressé des mises en garde répétées concernant l'usage du Lden (norme européenne de 2002 pour exprimer le niveau de bruit sur une journée entière) pour la réglementation. Ces trois organismes préconisent à la place l'utilisation d'indices instantanés pour mesurer les effets sanitaires néfastes (de type intensité acoustique Lmax et nombres d'évènements bruyants).
- L'Autorité Environnementale (AE) dans son avis du 24 avril 2019 relatif au cadrage du réaménagement de Nantes-Atlantique préconise que le niveau de trafic acceptable (plafonnement) puisse être un des objets de la concertation.
- Le contexte dans lequel s'inscrit Nantes-Atlantique ne saurait se contenter de mesures de droit commun : le gouvernement a pris l'engagement le 17 janvier 2018 de « compensations exemplaires », elles sont attendues.

Lors de la CCE du 26 février 2021, réunie pour se prononcer sur le projet de PPBE, les membres de la commission ont formulé les observations suivantes :

1. La commission souhaite l'établissement d'une clause de revoyure à mi-parcours de la durée de ce Plan afin d'analyser l'évolution de la situation et en tirer les conséquences sur le PPBE sans attendre la révision du plan en 2024, notamment s'agissant des actions dont le financement dépend du niveau de trafic.

2. La commission demande qu'une action visant à limiter l'usage des appareils auxiliaires de puissance (APU) et des groupes électrogènes soit inscrite dans le plan.
3. La commission demande que la possibilité de faire évoluer la classification nationale des avions selon leur performance acoustique soit étudiée.
4. La commission demande qu'une doctrine en matière d'urbanisme soit élaborée dans l'attente de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Nantes-Atlantique pour l'instruction des actes d'urbanisme dans les territoires potentiellement concernés par le périmètre de la future zone C du PEB.
5. La commission rappelle son avis favorable du 29 janvier 2021 sur la mise en place des restrictions d'exploitation (couvre-feu) ainsi que son souhait d'une restriction supplémentaire sur la tranche horaire 6h – 7h.
6. La commission souhaite saisir l'ACNUSA aux fins de recommandations, en application des dispositions de l'article L. 6361-5 du code des transports.
7. Afin d'assurer la bonne information du public et des parties prenantes, la Commission préconise l'organisation d'une ou plusieurs réunion(s) publique(s) d'information sur le projet de plan, selon des modalités tenant compte du contexte sanitaire et des mesures qui en découlent.

Les membres des collèges II et III ont complété ces observations :

- En référence au point 1 de l'avis : Un bilan seul ne répond pas de façon satisfaisante à la demande de véritable clause de revoyure.
- En référence au point 2 de l'avis : Il est demandé, non pas de limiter l'usage des APU et des groupes électrogènes, mais de supprimer cet usage. (Cf. proposition d'amendement n°6 : création d'une mesure S3).
- En référence au point 5 de l'avis : Cet arrêté constitue une première étape. Ces membres des collèges II et III ont formulé le souhait d'envisager des marges acoustiques plus restrictives niveau (EPndB de 13 à 18) dans un calendrier restant à définir, tenant compte du renouvellement progressif des flottes par les compagnies elles-mêmes.
- En référence au point 6 de l'avis : Les membres concernés indiquent que l'ACNUSA, sollicitée par leurs soins, a d'ores et déjà formulé des recommandations sur ce projet lors d'une session plénière le 3 février 2021. Ils demandent dès lors que l'ensemble des recommandations de l'ACNUSA soient intégré au PPBE.

Par ailleurs, ces mêmes membres des collèges II et III ont également soutenu en séance les amendements ci-dessous, détaillés dans leur contribution collective annexée à cette délibération :

- Proposition d'amendement n°1 : utilisation de données populations les plus récentes possibles pour coïncider le plus justement possible à l'année 2019 constituant l'année de référence.
- Proposition d'amendement n°3 : suppression au sein du PPBE de la mention des actions engagées il y a plus de 10 ans.
- Proposition d'amendement n°4 : le groupe de suivi des vols de nuit doit informer la CCE à sa demande.
- Proposition d'amendement n°7 : le droit de délaissement pourra être exercé jusqu'à la date la plus lointaine entre la date d'échéance de ce PPBE et le délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant DUP du projet de réaménagement de Nantes Atlantique.
- Proposition d'amendement n°7.1 : le droit de délaissement pourra être exercé pour tous les propriétaires se situant dans la zone de délaissement s'ils ont procédé à l'achat de leur résidence principale, à la reconstruction de cette dernière ou à l'augmentation significative de sa surface de plancher avant l'annonce de l'abandon du transfert de Nantes-Atlantique à Notre-Dame-desLandes (17 janvier 2018).
- Proposition d'amendement n°8 : l'aide à la revente pourra être sollicitée à minima sur toute la durée d'application du PPBE à compter de l'entrée en vigueur du dispositif de compensation.
- Proposition d'amendement n°8.1 : pourront bénéficier de l'aide à la revente les propriétaires se situant dans une zone définie en bordure de la zone de délaissement s'ils ont procédé à l'achat de leur résidence principale, à la reconstruction de cette dernière ou à l'augmentation significative de sa surface de plancher avant l'annonce de l'abandon du transfert de Nantes-Atlantique à Notre-Dame-des-Landes (17 janvier 2018).

- Proposition d'amendement n°10 : mise en place des mesures de relèvement de l'altitude de survol en approche dès que possible techniquement et administrativement et ce au plus tard en 2023, notamment pour l'approche sud (Saint-Aignan de Grand Lieu) et l'approche nord (Nantes Bouguenais).
- Proposition d'amendement n°11 : Évitement du survol de Bouaye au même titre que celui de La Chevrolière.
- Proposition d'amendement n°12 : Création d'une mesure « R2 » : Mise en place d'une restriction d'exploitation pour les petits aéronefs et l'aviation de loisir à Nantes-Atlantique au plus tard en 2023.
- Proposition d'amendement n°13 : Établissement d'études santé et environnementales afin de dresser un état des lieux territorial indépendant du projet de réaménagement. Les membres de la CCE seront associés au cahier des charges et à l'évaluation de ces études.
- Proposition d'amendement n°14 : Association de la ville de Nantes au Groupe Contact, déjà constitué des communes de Rezé, Bouguenais, Saint-Aignan de Grand Lieu et de Nantes Métropole. Association des autres collectivités concernées dont Grand Lieu Communauté en représentation des communes de La Chevrolière et Pont Saint Martin dans le cadre du Comité de pilotage stratégique (Mesure n°29 annoncée le 28 octobre 2019).
- Proposition d'amendement n°15 : Les services de l'Etat s'engagent à produire des données en évènement bruit (NA62 ou NA65) qui seront facilement accessibles au public. Dans le cadre de la consolidation de l'outil MAESTRO, un travail de facilitation de l'accès aux données sera mis en place pour pallier sa complexité d'utilisation. La possibilité de dépôt de plainte en ligne sera effective et facilitée.

Ont également été formulées et soutenues en séance les préconisations suivantes avec le souhait qu'elles puissent être étudiées puis débattues :

- Préconisation n°1 : Création d'une mesure « P9 » : mise en place d'une mesure d'abattement de la valeur locative du foncier bâti. Parallèlement, introduction d'une mesure de compensation pour les communes concernées y voyant une perte de leur revenu fiscal.
- Préconisation n°2 : mise en place d'approches satellitaires de précision, notamment pour l'approche Nord.
- Préconisation n°3 : modification des trajectoires de décollages face au Nord afin de diminuer les nuisances pour les communes de Rezé, Bouguenais et Pont Saint Martin.
- Préconisation n°4 : mise en place de procédures de décollage de moindre bruit (Nadp).

En l'absence de volonté de prise en compte par l'Etat, et d'intégration en une nouvelle version, de leurs propositions dans le document destiné à être mis à consultation du public, **les membres de la CCE se sont prononcés défavorablement au projet de PPBE** (19 voix défavorables et 1 abstention pour les collèges élus et associations, 10 voix favorables pour le collège des représentants des compagnies aériennes et de l'aéroport).

Depuis le 29 avril et jusqu'au 29 juin, ce projet de PPBE est désormais soumis à consultation publique, étape indispensable avant que les services de l'État ne présentent leur projet final. Celui-ci devra tenir compte des différents avis avant d'être soumis à l'approbation du préfet puis mis en application par arrêté préfectoral.

Au même-titre que les membres des collèges élus et associations de la CCE, la commune de Bouaye ne peut se satisfaire du projet de PPBE en l'état, tel qu'il est soumis à consultation du public ni des quelques engagements de l'Etat énoncés à cette occasion.

La commune de Bouaye regrette la non prise en compte par l'Etat des propositions formulées de manière collégiale dans un souci de recherche d'équilibre entre le cadre de vie et la santé des populations riveraines, les intérêts économiques du territoire et les exigences de transition écologique et de sobriété au regard du projet de réaménagement de Nantes-Atlantique.

Elle dénonce le principe, qui fonde ce projet, d'un accroissement des nuisances. Les prévisions de la DGAC, indiquant une augmentation à 10%, sont inacceptables et en opposition totale avec les directives européennes dont l'Etat français ne peut se soustraire.

Enfin, elle appelle de ses vœux un projet de PPBE révisé pour tenir compte de l'ensemble des avis émis à l'issue de la consultation publique actuellement en cours.

Il est proposé au Conseil Municipal.

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire et Développement économique du 18 mai 2021,

- D'émettre un avis défavorable au projet de PPBE Nantes-Atlantique 2020-2024 actuellement soumis à consultation publique.
- D'adopter les propositions d'amendements et recommandations établies par les membres des collèges II et III de la CCE, annexées à la présente délibération, tels que résumés ci-avant.
- D'inviter la population à participer à la consultation publique.

Intervention de Mme Sophie PAVAGEAU « liste ensemble décidons Bouaye » :

À la suite de la décision de l'Etat de renoncer au projet de l'aéroport de NDDL le 17/01/2018 et qui par la suite a pris la décision du réaménagement de l'aéroport de Nantes – Atlantique, l'Etat ne répond toujours pas aux attentes des citoyens et des élus.

Un projet de Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (obligatoire à partir de 50 000 mouvements par an) a été soumis aux élus et associations en commission, s'en suit une consultation publique de mai à juin 2021. Nous devons tous y participer.

Le PPBE, aurait dû être réalisé depuis que le nombre de mouvements dépassé les 50 000 c'est-à-dire depuis fin 2016, mais celui-ci n'avait pas été mis en place car l'aéroport devait être transféré à NDDL. L'Etat ne fait donc pas son travail. Depuis 2019 l'aéroport a accueilli 64 000 mouvements par an, le souhait de l'Etat est de développer NA donc augmenter la capacité.

Le PPBE est un outil de préservation et d'anticipation, compte tenu de cette décision les effets de ce PPBE n'en seront que très limités

Un réaxage sur le plein centre-ville de Nantes, les courbes au décollage déjà au maximum pour éviter Rezé

Nous avons jusqu'au 29 Juin pour répondre à la concertation Publique, il faut absolument qu'un maximum de personne participent à cette concertation pour marquer son utilité.

Notre groupe Ensemble Décidons Bouaye votera Oui à cette délibération, mais il faut bien sur noter que l'Etat ne fait rien pour les habitants et les élus concernés.

Mon intervention vaut également pour la délibération suivante (12)

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

- Emet un avis défavorable au projet de PPBE Nantes-Atlantique 2020-2024 actuellement soumis à consultation publique.
- Adopte les propositions d'amendements et recommandations établies par les membres des collèges II et III de la CCE, annexées à la présente délibération, tels que résumés ci-avant.
- Invite la population à participer à la consultation publique.

12) ARRETE DE RESTRICTION D'EXPLOITATION DU TRAFIC AERIEN : AVIS DE LA COMMUNE POUR CONSULTATION PUBLIQUE

En matière de nuisances sonores, le règlement de l'Union Européenne (UE) n°598/2014 encadre la procédure à suivre pour introduire de nouvelles restrictions d'exploitation. Cette procédure prévoit en particulier la réalisation d'une étude d'impact pour l'introduction de nouvelles restrictions selon l'approche équilibrée.

Pour l'aérodrome de Nantes-Atlantique de nouvelles mesures de restrictions environnementales ont été décidées suite aux conclusions de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée menée en 2020 pour la plate-forme.

Ces nouvelles mesures doivent faire l'objet d'un arrêté révisant la réglementation en vigueur applicable à l'exploitation de cet aéroport et en particulier de l'arrêté du 26 avril 2006 (dans sa version modifiée pour la dernière fois le 3 septembre 2018). Tel est l'objet du projet d'arrêté mis à la disposition du public depuis le 29 avril 2021.

Les principales modifications prévues par le projet d'arrêté soumis à la présente consultation portent sur :

- Le renforcement de l'interdiction de vol des aéronefs les plus bruyants. Le texte prévoit ainsi l'interdiction des aéronefs certifiés conformément aux normes mentionnées au chapitre 3 (annexe 16 OACI) avec une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB entre 22h00 et 6h00 (au lieu de 8 EPNdB entre 22h30 et 23h00 et 13 EPNdB entre 23h01 et 6h00 actuellement)
- La mise en oeuvre d'un couvre-feu en programmation qui consiste en l'interdiction des vols programmés entre 00h et 6h00.
- Le projet de texte procède également au toilettage de certaines dispositions et précise la définition des termes utilisés. A des fins de simplification, le choix s'est porté sur une abrogation de l'arrêté du 24 avril 2006 actuellement en vigueur pour le remplacer par un nouvel arrêté, en lieu et place d'une modification de l'arrêté en vigueur qui aurait été peu lisible.

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une présentation et d'une saisine pour avis à la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aéroport le 29 janvier 2021. Cette commission est une instance de dialogue entre les services de l'État, les collectivités, les associations et les acteurs économiques de l'aéroport.

La CCE a rappelé à cette occasion que l'introduction d'un couvre-feu en programmation entre 0h00 et 6h00 avait fait l'objet d'une déclaration commune des 24 maires de la métropole en janvier 2019 et que cette mesure a été souhaitée par une très large majorité des participants à la concertation publique préalable au réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Se prononçant favorablement au projet d'arrêté de restriction d'exploitation, la commission a néanmoins estimé qu'une amplitude de six heures était une première avancée mais n'était pas suffisante au regard des besoins de sommeil des riverains de l'aéroport et des populations survolées.

Les membres de la commission ont également soulevé que la classification nationale des avions selon leur performance acoustique ne représente plus de manière satisfaisante les performances réelles des avions, qui se sont sensiblement améliorées et que, de ce fait, les restrictions introduites pour les avions les plus bruyants entre 22h00 et 0h00 auront des effets limités.

Ils ont noté par ailleurs que la notion de raisons indépendantes de la volonté des transporteurs comporte une nécessaire appréciation au regard de chaque situation de non-respect du couvre-feu et que le respect de l'arrêté est soumis au pouvoir de sanction de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires (ACNUSA).

Ces observations faites, la commission a demandé à ce que le couvre-feu puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible et à ce que la classification nationale des avions selon leur performance acoustique soit revue.

Elle a également demandé à ce que les effets résultant de cet arrêté puissent faire l'objet d'un bilan à mi-parcours du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et qu'une évolution de l'arrêté puisse être étudiée ultérieurement pour la tranche horaire de 6h00 à 7h00, en tenant compte de l'évolution demandée de la classification nationale des avions selon leur performance acoustique et du rythme de renouvellement de la flotte des compagnies aériennes.

Conformément au règlement UE n°598/2014, ce projet d'arrêté est mis à la disposition du public pour une durée de 3 mois. Après prise en compte des résultats de cette consultation et publication de son bilan, le projet d'arrêté, éventuellement adapté pour tenir compte de la consultation, pourra ensuite être transmis pour avis à l'ACNUSA puis à la Commission européenne en vue de son adoption.

Au même-titre que les membres de la CCE, la commune de Bouaye se prononce favorablement au projet d'arrêté portant restriction d'exploitation pour l'aéroport Nantes-Atlantique.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'inviter la population à participer à la consultation publique.
- D'émettre un avis favorable au projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aéroport Nantes-Atlantique.

- D'adhérer aux différentes observations et recommandations émises par la CCE et souhaiter notamment qu'une évolution de l'arrêté puisse être étudiée ultérieurement pour la tranche horaire 6h-7h .

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Invite la population à participer à la consultation publique .
- Emet un avis favorable au projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome Nantes-Atlantique.
- Adhère aux différentes observations et recommandations émises par la CCE et souhaiter notamment qu'une évolution de l'arrêté puisse être étudiée ultérieurement pour la tranche horaire 6h-7h.

13) CONVENTION N°3 GUINÉE 44 Edukindia

Rapporteur : Madame Nicole Le Blevenec

Exposé :

Les villes de Kindia et de Bouaye sont liées par un protocole d'amitié et une convention de coopération décentralisée depuis 2009. L'aide au développement apportée à Kindia dans le cadre du projet « EduKindia 3 » est mise en œuvre par l'association Coopération Atlantique – Guinée 44, à laquelle la Ville de Bouaye verse une subvention.

Le projet « EduKindia 3 » s'inscrit dans la continuité du projet « EduKindia 2 » mis en œuvre entre 2017 et 2019 et se déroulera sur les trois années scolaires de 2020 à 2022.

L'objectif général est d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la population de Kindia et renforcer sa participation à la gouvernance locale de l'eau et de l'assainissement en démarrant par le milieu scolaire.

Les objectifs spécifiques visés par le projet « EduKindia 3 » sont :

- d'améliorer les conditions sanitaires en milieu scolaire ;
- de renforcer la compétence des acteurs locaux sur la gouvernance de l'eau et de l'assainissement et ses enjeux en milieux scolaires (animations, formations, échanges, initiations à la participation citoyenne...);
- de développer de l'interconnaissance à travers des échanges scolaires entre les enfants, et les échanges citoyens entre les acteurs sociaux et éducatifs des communes partenaires pour lutter contre le repli sur soi et le rejet de l'Autre et encourager la solidarité.

Ce projet, dont le coût global dépasse le montant de la subvention allouée par la commune de Bouaye, fait l'objet de cofinancements avec les communes de Basse-Goulaine, de Sainte-Luce-sur-Loire, d'Orvault, de Saint-Jean-de-Boiseau, du Fonds 1% pour l'Eau de Nantes Métropole, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Crédit Mutuel.

La convention qu'il est proposé d'approuver a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Bouaye participe au projet dénommé « EduKindia 3 », s'inscrivant dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée entre les Communes de Bouaye et de Kindia.

Le contenu et le budget détaillés de ce projet sont annexés à la convention.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission « Jeunesse aînés, solidarités et santé » du 17 mai 2021 ;

- D'autoriser le Maire à signer la convention entre la Ville de Bouaye et l'association Coopération Atlantique – Guinée 44 pour la participation de la Ville au projet « EduKindia 3 ».
- De prévoir les crédits nécessaires au budget .

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Autorise le Maire à signer la convention entre la Ville de Bouaye et l'association Coopération Atlantique – Guinée 44 pour la participation de la Ville au projet « Edukindia 3 ».
- Prévoit les crédits au budget.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association *Coopération Atlantique – Guinée 44*, représentée par M. Pierre Demerlé, Président.

D'une part,

et :

La Ville de Bouaye représentée par M. Jacques GARREAU, Maire.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Bouaye participe au projet baptisé « EduKindia 3 », s'inscrivant dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée entre les Communes de Bouaye et de Kindia.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Les villes de Kindia et de Bouaye sont liées par un protocole d'amitié et une convention de coopération décentralisée depuis 2009. L'aide au développement apportée à Kindia dans le cadre du projet « EduKindia 3 » est mise en œuvre par l'association *Coopération Atlantique – Guinée 44*, à laquelle la Ville de Bouaye verse une subvention.

Le projet « EduKindia 3 » s'inscrit dans la continuité du projet « EduKindia 1 » et « Edukindia 2 » mis en œuvre entre 2013 et 2020. Il est mis en œuvre sur trois années scolaires à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Objectif général : Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la population de Kindia et renforcer sa participation à la gouvernance locale de l'eau et de l'assainissement en démarrant par le milieu scolaire.

Objectifs spécifiques

- OS 1 : Améliorer les conditions sanitaires en milieu scolaire.
- OS 2 : Renforcer la compétence des acteurs locaux sur la gouvernance de l'eau et de l'assainissement et ses enjeux en milieux scolaires (animations, formations, échanges, initiations à la participation citoyenne...).
- OS 3 : Développer de l'interconnaissance à travers des échanges scolaires entre les enfants, et les échanges citoyens entre les acteurs sociaux et éducatifs des communes partenaires pour lutter contre le repli sur soi et le rejet de l'Autre et encourager la solidarité.

Ce projet, dont le coût global dépasse le montant de la subvention allouée par la commune de Bouaye fait l'objet de cofinancements notamment de la part des communes d'Orvault, de Sainte-Luce –Sur-Loire, de Basse-Goulaine, Saint Jean de Boiseau, du Fonds 1% pour l'Eau de Nantes Métropole et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le contenu et le budget détaillé de ce projet sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Afin de permettre à l'association *Coopération Atlantique – Guinée 44*, de mettre en œuvre le projet « EduKindia » conformément à ce qui précède, la Ville de Bouaye versera à celle-ci une subvention annuelle d'un montant de 2 000 € sur les années 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention versée par la Ville de Bouaye devra servir exclusivement à la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Il est entendu toutefois qu'une quote-part de 14% est incluse et constitue une contribution aux frais de gestion de l'association *Coopération Atlantique-Guinée 44* pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'association rendra compte à la Ville de Bouaye, au plus tard le 1er août de chaque année, de l'état de l'utilisation des fonds au titre de la présente convention.

Elle remettra à la Ville de Bouaye un rapport annuel attestant de la réalisation des actions et de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

L'association transmettra à la Ville de Bouaye les comptes annuels de l'opération concernée (bilan, compte de résultats et annexes) au plus tard le 1^{er} août de l'année qui suit l'exercice considéré.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est établie pour la durée du projet. Elle prend effet à sa signature par les deux parties et s'achèvera après la remise des rapports finaux du projet. Néanmoins une prolongation pourra être proposée par avenant en accord entre les parties.

14) SUBVENTION A L'EMBELLIE DES BÂTISSEURS – CINEMA DE PLEIN AIR

Rapporteur : Monsieur Régis Berbett

Exposé :

L'association L'Embellie des Bâtisseurs organise pour la seconde fois une séance de cinéma en plein air, le 9 juillet 2021, dans l'espace vert municipal en contrebas de l'Accueil de Loisirs à Bellestre. Le film diffusé sera l'un des épisodes de la série des « Astérix et Obélix ».

Afin de participer aux frais liés à la location du système vidéo et à la réalisation des supports de communication, la Ville de Bouaye souhaite apporter son soutien à ce projet porté par l'association et dont le budget global s'élève à 2 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Sport et Culture du lundi 10 mai 2021

- D'attribuer à l'Embellie des Bâtisseurs une subvention exceptionnelle de 700 €, pour l'organisation de sa séance de cinéma en plein air.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Attribue à l'Embellie des Bâtisseurs une subvention exceptionnelle de 700 €, pour l'organisation de sa séance de cinéma en plein air.

15) SUBVENTION A LA CARAVANE COMPAGNIE – REPRESENTATIONS DES ATELIERS THEATRE ENFANTS ET ADOS

Rapporteur : Monsieur Régis Berbett

Exposé :

La Caravane Compagnie propose des ateliers théâtre en direction des enfants et adolescents. A chaque fin de saison, des représentations théâtrales sont organisées en direction des familles des jeunes comédiens.

Deux spectacles sur le thème des contes détournés seront donc programmés le mardi 29 juin et un spectacle « L'amour médecin » de Molière le jeudi 1^{er} juillet, salle Eugène Lévêque.

Afin de participer aux frais liés à l'intervention d'un technicien son et lumière, la Ville de Bouaye souhaite apporter son soutien à ce projet porté par l'association et dont le budget global s'élève à 1 350 €.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission Affaires Générales du mercredi 19 mai 2021

- D'attribuer à la Caravane Compagnie une subvention exceptionnelle de 400 €, pour la programmation de ses représentations théâtrales.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Attribue à la Caravane Compagnie une subvention exceptionnelle de 400 €, pour la programmation de ses représentations théâtrales

16) MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DU SIVOM DU PAYS D'HERBAUGES

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Par délibération du 24 septembre 2020, le comité syndical du SIVOM du Pays d'Herbauges a approuvé les termes d'une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bouaye et le SIVOM du Pays d'Herbauges. Le Conseil Municipal de la Ville a également autorisé la signature de cette convention de mise à disposition par délibération du 8 octobre 2020. Il s'agissait de mettre à disposition un agent administratif de la Ville de Bouaye au SIVOM du Pays d'Herbauges, à raison d'une demi-journée par semaine, du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2023.

En effet, compte tenu des nouvelles modalités d'organisation du syndicat, la direction, la gestion technique et le secrétariat reviennent à la Ville de Bouaye.

Il avait été convenu que la quotité de travail puisse être réinterrogée en fonction de l'activité administrative réellement constatée. Aujourd'hui, il s'avère que la charge de secrétariat du SIVOM correspond davantage à une journée par semaine.

Il est donc proposé de modifier la convention de mise à disposition telle que proposée en annexe, et plus particulièrement la quotité de temps de travail, à compter du 1^{er} juin 2021.

Le comité syndical SIVOM a délibéré en ce sens le 25 mars 2021.

L'accord de l'agent a été préalablement recueilli.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'absence de moyens administratifs du SIVOM du Pays d'Herbauges ne permet pas la prise en charge des fonctions de secrétariat à assurer,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Bouaye,

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021,

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le SIVOM du Pays d'Herbauges ci-annexée,
- De charger Madame la 1^{ère} adjointe de signer ladite convention.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le SIVOM du Pays d'Herbauges ci-annexée,
- Charge Madame la 1^{ère} adjointe de signer ladite convention

17) CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉE DE PROJETS DST

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Un travail de structuration de la direction des services techniques est engagé depuis l'arrivée du nouveau directeur en septembre dernier. Le projet d'organisation a recueilli l'avis favorable du bureau municipal et du comité technique. Il en ressort notamment qu'il est nécessaire de recruter un technicien bâtiments à temps complet pour une période de 3 ans afin d'accompagner le projet de construction de nouveau groupe scolaire, la planification et le suivi de l'Adap et l'extension de la médiathèque. Le contrat prendra la forme d'un contrat de projet.

En effet, en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Considérant que le projet de construction du nouveau groupe scolaire (12 classes, restauration scolaire, accueil périscolaire), d'extension de la médiathèque et de planification de l'Adap nécessite l'accompagnement d'un chargé d'opérations de construction,

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet (assistance au maître d'ouvrage, suivi de l'exécution des travaux de construction) relèvent de la catégorie B (grade de technicien territorial),

Il est proposé de créer un emploi non permanent de technicien territorial, sous la forme d'un contrat de projet, pour 3 ans, du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2024.

Il est proposé au Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021 ;

- De créer un emploi non permanent au grade de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} juin 2021,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau minimum BTS/DUT dans le domaine du bâtiment (construction, rénovation, maintenance...) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (technicien, 12^e échelon).
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération, avec 23 voix pour et 6 absentions (Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Hervé LEPAGE, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Julien BOUJOT) :

- Crée un emploi non permanent au grade de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} juin 2021,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau minimum BTS/DUT dans le domaine du bâtiment (construction, rénovation, maintenance...) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (technicien, 12^e échelon).
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021, chapitre 012

17) CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉE DE PROJETS DST

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Un travail de structuration de la direction des services techniques est engagé depuis l'arrivée du nouveau directeur en septembre dernier. Le projet d'organisation a recueilli l'avis favorable du bureau municipal et du comité technique. Il en ressort notamment qu'il est nécessaire de recruter un technicien bâtiments à temps complet pour une période de 3 ans afin d'accompagner le projet de construction de nouveau groupe scolaire, la planification et le suivi de l'Adap et l'extension de la médiathèque. Le contrat prendra la forme d'un contrat de projet.

En effet, en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Considérant que le projet de construction du nouveau groupe scolaire (12 classes, restauration scolaire, accueil périscolaire), d'extension de la médiathèque et de planification de l'Adap nécessite l'accompagnement d'un chargé d'opérations de construction,

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet (assistance au maître d'ouvrage, suivi de l'exécution des travaux de construction) relèvent de la catégorie B (grade de technicien territorial),

Il est proposé de créer un emploi non permanent de technicien territorial, sous la forme d'un contrat de projet, pour 3 ans, du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2024.

Il est proposé au Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021 ;

- De créer un emploi non permanent au grade de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} juin 2021,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau minimum BTS/DUT dans le domaine du bâtiment (construction, rénovation, maintenance...) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (technicien, 12^e échelon).
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération, avec 23 voix pour et 6 absentions (Sophie PAVAGEAU, Jacques EPERVRIER, Hervé LEPAGE, Apolline CANAC, Sylvain CHARPENTIER et Julien BOUJOT) :

- Crée un emploi non permanent au grade de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} juin 2021,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau minimum BTS/DUT dans le domaine du bâtiment (construction, rénovation, maintenance...) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (technicien, 12^e échelon).
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021, chapitre 012

18) GRATIFICATION DES STAGIAIRES EN FORMATION

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure ou égale à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une gratification financière est versée aux stagiaires en formation accueillis au sein de la collectivité :

- uniquement pour les stages d'une durée supérieure ou égale à deux mois consécutifs ou non,
- accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité,
- calculée sur la base du montant minimum forfaitaire déterminé par les textes en vigueur.

Pour information, à ce jour, le montant de la gratification réglementaire minimale est égal à 3,9 € par heure de présence. Elle est versée mensuellement.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Pour les stages d'une durée comprise entre 1 semaine et 2 mois, le stagiaire pourra bénéficier du repas adulte du service restauration de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021,

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires en formation accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Institue le versement d'une gratification des stagiaires en formation accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- Inscrit les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

19) AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DOSSIER « SIVOM D'HERBAUGES / Charpentier »

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Le 25 janvier 2015, les équipements de la piste d'athlétisme appartenant au SIVOM d'Herbauges ont subi des dégradations et été détruits par incendie.

Suite à la dissolution du SIVOM au 31 décembre 2018, ces équipements ont été rétrocédés avec transfert des actifs et des passifs à la Ville de Bouaye ; cette dernière doit donc poursuivre les démarches de réparations judiciaires et financières engagées initialement par le SIVOM suite à la plainte déposée en son temps par ce syndicat intercommunal.

Il est proposé au Conseil municipal.

Vu l'avis de la commission affaires générales du 19 mai 2021 ;

- D'autoriser le Maire à ester en justice dans le cadre de l'affaire « SIVOM d'Herbauges / Charpentier »

- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- Autorise le Maire à ester en justice dans le cadre de l'affaire « SIVOM d'Herbauges / Charpentier »
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire

20) INFORMATIONS COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Rapporteur : Monsieur Jacques Garreau

Exposé :

Il est rendu compte de l'exercice par le Maire des diverses attributions du conseil municipal qui lui ont été déléguées en vertu de la délibération du 25 mars 2021 :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte des délégations exercées par M. le Maire, suivant le tableau annexé des décisions.

Le Conseil municipal, après délibération

- Prend acte des délégations exercées par M. le Maire, suivant le tableau annexé des décisions.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUAYE
 Conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 4 juin 2020 et du 25 mars 2021
 décidant l'application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°	Direction	OBJET	DESTINATAIRE	MONTANT TTC	N° AR PREFECTURE
2020	DST	Acquisition et livraison de 2 véhicules neufs (incluant la reprise de 2 véhicules)	PSA RETAIL NANTES CITROEN PSA RETAIL NANTES CITROEN	16 672.95 € 31 912.78 €	044.214400186. 20201219.2020.0015.C C
2021/001	DATU	Avenant n°1 à la convention d'occupation de mise à disposition par Nantes Métropole d'une maison sise lieu-dit « le Pavillon » au profit de la Commune de Bouaye – prolongation de la mise à disposition	NANTES METROPOLE	A titre gratuit	044.214400186- 20210401_001_2021_C C
2021-002	DATU	Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire au profit de M. Princé Jean-Marcel pour la mise à disposition d'une parcelle de terre nue cadastrée AI 535	M. PRINCE	A titre gratuit	044.214400186- 20210419_001_2021_2 AI
2021-003	DIVACS	Entretien des vestiaires et sanitaires espaces sportifs de Bellestre	CHALLANCIN	33 450.98 €	044_214400186_20210 212_2020_0013_cc
2021-004	DIVACS	Acquisition d'une balayeuse SR 1000S destinée à l'entretien des salles de l'ensemble sportif René Gautier	NILFISK	12 952.79 €	044-214400186- 20210511-2021-004-AU
2021-005	DSF	Frais avocat pour les désordres piste de roller	CVS AVOCATS	1620,00 €	044-214400186- 20210518-2021-005 AR
2021-006	DSF	Frais avocat pour les désordres piste de roller	CVS AVOCATS	1404,00 €	044-214400186- 2021518-2021-006AR
2021-007	DSF	Frais avocats Bouaye/Opposition DP du 4 juin 2019/Indivision Chiron	CVS AVOCATS	990.00€	044-214400186- 20210518-2021 007AR
2021-008	DSF	Réalisation d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 €	CAISSE EPARGNE	1 000 000 €	044-214400186- 20210511-2021-08-AU